

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments r
turaux et des sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

VU l'avis émis par la Commission des Sites, perspectives et paysa-
ges de la DRÔME dans sa séance du 22 Juillet 1952;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques
de la Drôme l'ensemble formé à TRESCHENU par le cir-
que d'ARCHIANE.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales N°
à 235 inclus de la section G I et I à 286 inclus de la section H I

Ce site est délimité :

- au Nord et à l'Est par la section A de TRESCHENU dite du Jardin
du Roi,
- au Sud par les limites des 2ème feuilles des Sections G et H
- à l'ouest par les limites des communes de LAVALDAIX et de
CHATILLON.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départemen
pour les archives de la préfecture, au Maire de la Com
mune de TRESCHENU et aux propriétaires intéressés dont les noms
sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la si-
tuation du site inscrit.

PARIS, le 24 Janvier 1955

par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

signé : R. PERCHET

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des
SITES.

avec plan

N° 154

Reçu le 4 MARS 1955



DROME
TRESCHEU
CANTON: CHATILLON EN DIOIS
ARROND: DIE
SITE DE L'ARCHEVÊCHE

